



## ASSOCIATION GASCOGNE SANS POIDS LOURDS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS  
81, route de Pessan  
B.P. 20569  
32022 AUCH Cedex

**A l'attention de son Président**  
**Monsieur Philippe DUPOUY**

Nogaro le 22 octobre 2022

### Lettre Recommandé avec AR

Monsieur Le Président,

Par lettre à votre attention en date du 5 mai dernier, dont copie est ci jointe, notre association dénonçait l'inefficacité de l'Arrêté du 6 janvier 2021 pris par votre prédécesseur, qui interdit la circulation de PL de plus de 19 tonnes en transit sur les RD 931 et 924.

Notre association soulignait sur ce point la définition particulièrement extensive de la notion de transit telle que définie dans l'article 1 alinéa 2 de cet arrêté dans les termes suivants :

**La notion de transit s'entend pour toute opération de transport pour laquelle il n'y a pas de prise et/ou de dépôt sur le territoire du département du Gers et des départements limitrophes.**

Nous vous avons conséquemment demandé, notamment

1. De reformer partiellement ledit arrêté, en supprimant de cet alinéa 2 les termes «et des départements limitrophes », termes qui, par leur imprécision quant à l'aire géographique concernée, sont insusceptibles de permettre aux gendarmes de faire des contrôles sérieux.
2. De nous communiquer l'étude d'impact visée par ledit arrêté dans les termes suivants :

**Considérant l'étude d'impact sur la qualité de l'air réalisée dans l'agglomération de Nogaro par la société ISPIRA pour le compte du Département du Gers aux mois de décembre 2019 et de janvier 2020,**

Cette lettre, comme toutes nos demandes d'entretien, n'ont reçu aucune réponse de votre part.

Il est pourtant clair que ces mesures sur la qualité de l'air, ressortent d'une question environnementale et de santé publique et que tout citoyen a donc droit à leur communication<sup>1</sup>.

Nous attirons votre attention sur le fait que nos demandes reflètent celles des riverains, qui souhaitent légitimement vivre dans un environnement sain et dénué de pollution.

Vous n'ignorez pas non plus les nuisances sonores générées par ce trafic, ainsi que l'établit l'étude également visée par l'Arrêté et dont notre association avait reçu communication.

Sur ces points, la pétition adoptée lors de l'assemblée générale de notre association en date du 28 mai dernier, dont copie est également ci jointe, a recueilli à ce jour plus de 500 signatures, ce qui représente le quart de la population de Nogaro.

Notre association intensifie cette campagne de signature et les élus ne peuvent donc rester plus longtemps en l'attente d'un Arrêté de déclassement qui peut prendre encore de nombreux mois, puisque selon Mr le Préfet, ce déclassement doit être faire l'objet de multiple consultations.

Nous vous demandons une ultime fois et dans la recherche d'une concertation avec les pouvoirs publics visée par nos statuts, de faire droit à notre demande d'annulation partielle de cet Arrêté pour en supprimer ces « départements limitrophes ».

Au demeurant, nous nous interrogeons sur la légalité de cet Arrêté sur ce point, en ce que le Président du Cel départemental du Gers semble outrepasser ses pouvoirs en définissant des règles de transit pour « des départements limitrophes ».

Nous vous demandons également, une ultime fois, de faire droit à notre demande de communication des mesures de qualité de l'air précitées.

Ces documents pourront nous être communiqués par mail à l'adresse de notre association : [assogascognesanspoids lourds@gmail.com](mailto:assogascognesanspoids lourds@gmail.com) .

A défaut, nous nous verrions contraints d'envisager toute voie de droit pour les obtenir<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui ont notamment pour objet : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ; 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus (...) »

<sup>2</sup> L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte : 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ; / 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;/ 3° A des droits de propriété intellectuelle. »

Nous nous tenons aussi à votre disposition pour toute réunion que vous voudriez organiser, le cas échéant en présence de Monsieur le Maire de Nogaro, auquel nous adressons copie de la présente.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le bureau de l'association

Sa Présidente :

Marianne Laborde-Guichéné



Ses Conseillers médias, et communication :

Michel Coulardeau



Edith Goudier



PJ :

- Lettre en date du 5 mai 2022 ;
- Texte de la pétition adoptée le 28 Mai 2022.